

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an DEUX MILLE DIX SEPT

Le mercredi 25 octobre

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, légalement convoqué le 18 octobre 2017, s'est réuni à la Maison du Développement Intercommunal, ville de SAINT-JEAN-DE-MONTS, en séance publique sous la présidence de Monsieur André RICOLLEAU.

Étaient présents : RICOLLEAU André – LAUNAY Véronique - BRETHER CHAILLOU Marie Claire – CHARRIER Miguel - GABORIT Jean Yves – RICOLLEAU Mireille – LE BIAVANT Annie - BRECHET Marie Christine - GUILBAUD Louis Marie – DILLET Sylvie - DENIS Pascal - CHAIGNEAU GAUCH Joëlle – GODEFROY Rosiane – CHAUVIN Yannick – HADDAD Marie Claude - GRONDIN Raoul – LAMBERT Dominique.

Avaient donné procuration : PONTREAU Nadine à RICOLLEAU Mireille - JOLIVET Grégory à CHARRIER Miguel - CARIOU THOUZEAU Joëlle à DILLET Sylvie.

Étaient absents : ALLEGRET Michel – BRONDY Eric - IRR Karine - ROUILLE Jean Michel - RELET Jean Marc - GUILLEMARD Dominique - GALLERAND Yvon - AURY Martine.

Secrétaire de séance : DENIS Pascal.

OBJET :
**Modification des statuts
de la Communauté de
Communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1,

VU la délibération du 3 juillet 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts,

Il est rappelé que la loi NOTRE (7 août 2015) prévoit l'évolution des compétences des communautés de communes par transferts progressifs, selon un calendrier qui s'échelonne entre le 1/1/2017 et le 1/1/2020. Les EPCI concernés doivent donc procéder à une modification des statuts pour mettre ceux-ci en conformité avec la loi, incluant les nouvelles compétences dans le domaine obligatoire.

La procédure de modification des statuts doit donc être préparée et mise en œuvre dans l'année qui précède chaque échéance prévue par la loi (2017, 2018, 2020) afin de répondre au contenu statutaire légal à chaque date d'application.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 3 Juillet 2017, le Conseil Communautaire a adopté la révision de ses statuts pour adapter les modifications introduites par l'article L5214_16 du CGCT et pour prendre en compte le transfert des compétences suivantes au 1^{er} Janvier 2018 :

- Eau
- Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

Concernant l'assainissement, il avait été décidé de transférer cette compétence au 1^{er} Décembre 2017. Considérant un certain nombre de contraintes techniques et administratives, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le transfert au 1^{er} Janvier 2018.

Monsieur le Président donne lecture du projet de modification statutaire tel que ci-dessous présenté :

Article premier : composition

La Communauté de communes « Océan-Marais de Monts » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- La Barre de Monts
- Le Perrier
- Notre Dame de Monts
- Saint-Jean-de-Monts
- Soullans

Article second : Objet et compétences de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

2-1 Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Groupe « aménagement de l'espace » :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Groupe « développement économique » :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} Janvier 2018)

2-2 Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau (au 1^{er} Janvier 2018) ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-3 Compétences facultatives

Assainissement collectif (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Assainissement non collectif (SPANC)

2.4 Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire :

- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Enseignement musical organisé par l'école de musique intercommunale
- Soutien à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires
- Actions culturelles sur le territoire
- Actions de coordination, de promotion et de développement de la culture sur le territoire, notamment en matière de lecture publique, par le biais de mises en réseaux des bibliothèques, médiathèques...

- Organisation, financement de manifestations et animations culturelles ou socio-culturelles intéressant l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Octroi de subventions aux associations pour l'organisation d'événementiels contribuant à la promotion et au développement économique, scientifique, sportif et culturel de la Communauté de Communes.

Gestion d'équipements touristiques communautaires :

- Biotopia, le monde du littoral, situé à Notre Dame de Monts.
- Kulmino, salle panoramique située à Notre-Dame-de-Monts.
- Déambul, promenades en « Yoles » et carrioles.

Création, entretien des aires de services, des sentiers de randonnée (pédestres, cyclotouristes, équestres, ...), et des parcours ludiques.

Création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux errants.

Actions en faveur de la restauration du petit patrimoine bâti privé ou public présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Communication électronique d'intérêt intercommunal.

- Déploiement de la WIFI territoriale

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ».
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 Décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

Mobilité :

- Organisation des transports collectifs scolaires vers les collèges (en qualité d'organisateur secondaire), le Centre Aquatique et participation aux réunions des organismes et autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs, pour ce qui concerne cette compétence
- Mesures en faveur des transports collectifs péri-urbains notamment la participation par le biais de financement au renforcement de lignes péri-urbaines sur le territoire de la Communauté de Communes et par la création et la gestion d'un service de transport à la demande (TAD) selon une convention établie avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

2-5 Conditions d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra élaborer et mettre en œuvre toute politique contractuelle avec ses partenaires institutionnels et notamment les dispositifs contractuels avec l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure publique (SPL, SEM, Syndicat Mixte...) pour l'exercice de ses compétences par décision à la majorité simple du Conseil Communautaire.

Article troisième : Administration et siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

3-1 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est établi au 46 Place de la Paix à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167-BP 721) à la Maison du Développement Intercommunal.

3-2 – Durée

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

3-3 – Assemblées

3-3-1 Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par un arrêté du Préfet de département, en application du CGCT.

3-3-2 Bureau

L'assemblée communautaire désigne son bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

3-3-3 – Trésorier

Les fonctions de trésorier assignataire de la collectivité sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

Article quatrième : Ressources de la Communauté de Communes :

Les ressources de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1°) **ADOpte** le projet de modification statutaire tel que ci-dessus présenté,

2°) **DEMANDE** à Monsieur le Président de notifier cette délibération à chacun des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes en vue de solliciter l'accord en des termes concordants des Conseil Municipaux de celles-ci, sur la modification statutaire envisagée,

3°) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Certifié exécutoire par le
Président, compte-tenu de la
réception en Sous-Préfecture,
le et de la
publication, le

Fait et délibéré à la Maison du Développement Intercommunal située à Saint Jean de Monts, siège de la Communauté de Communes, les jour, mois et an susdits, et ont après lecture, signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

A SAINT-JEAN-DE-MONTS, LE VINGT SIX OCTOBRE
DEUX MILLE DIX SEPT

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES




